

Département MEURTHE & MOSELLE
Arrondissement TOUL
Canton TOUL NORD

Écrouves, le 2 avril 2024

Messieurs, Mesdames
les Conseillers(ères) Municipaux(ales)
54200 ECROUVES

Nombre de Conseillers

. en exercice = 27

. présents =

. 17 à la DCM N° 07/2024

. 16 à la DCM N° 08/2024

. 17 de la DCM N° 09/2024 à la DCM N° 21/2024

. votants =

. 27 à la DCM N° 07/2024

. 26 à la DCM N° 08/2024

. 27 de la DCM N° 09/2024 à la DCM N° 12/2024

. 25 de la DCM N° 13/2024 à la DCM N° 14/2024

. 26 de la DCM N° 15/2024 à la DCM N° 17/2024

. 25 à la DCM N° 18/2024

. 27 de la DCM N° 19/2024 à la DCM N° 21/2024

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 3 avril 2024 que la convocation du Conseil avait été faite le 13 mars 2024

Le Maire,



COMMUNE d'ECROUVES

.....
**EXTRAIT du PROCES-VERBAL
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
29 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mars, se sont réunis les membres du conseil municipal en Mairie, salle du conseil municipal à Écrouves, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger SILLAIRE, Maire

Étaient présents : M. MAURY, Mme RADER, M. KNAPEK, Mme GUILLAUMÉ, M. HEYMELOT, M. MELIN, M. TRUSCH, M. VALLON, Mme BONNEFOY, Mme PAYET Corinne, Mme KLINTZ, M. BERTIN, Mme PAYET Virginie, M. CORVINA, M. DOMINIAK, M. DIDIER

Étaient excusés : Mme AGRIMONTI ayant donné procuration à Mme PAYET Virginie, M. MANDRON à Mme BONNEFOY, Mme DALANZY à M. MAURY, Mme NAUDIN à Mme KLINTZ, Mme LÉGRIS à M. KNAPEK, M. GEILLER à Mme GUILLAUMÉ, M. VOGT à Mme RADER, Mme RAVON à M. HEYMELOT, Mme FORFER à M. DOMINIAK, Mme FLORION à M. DIDIER

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. VALLON Gérard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à la majorité (4 contre : M. DOMINIAK, Mme FLORION, M. DIDIER, Mme FORFER)

N° 07/2024

.....

OBJET : DESIGNATION d'un PRESIDENT pour le VOTE du COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Le CFU remplace le Compte Administratif pour les collectivités qui ont été autorisées à mener l'expérimentation dédiée,

Vu la délibération N° 26/2021 du 2 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-14, 2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Financier Unique et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu l'arrêt en Conseil d'Etat du 22 mars 1996 « commune de Puymirol »

Vu l'arrêt en Conseil d'Etat du 28 juillet 1999 « commune de Cugneaux »

Afin de respecter les règles de forme, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du CGCT, la présidence de l'assemblée pendant le vote du Compte Financier Unique, et avant que ne s'engagent les débats, doit être distincte de la présidence en exercice.

En effet, « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Ainsi, lors du vote du Compte Financier Unique, le Maire Roger SILLAIRE doit quitter la salle et être remplacé par un président spécialement élu à cet effet, et ce, alors même que le Maire a pu assister à la discussion.

En conséquence, le Maire invite le Conseil Municipal à :

DESIGNER Monsieur Christophe MAURY, 1^{er} adjoint au Maire, Président du Conseil Municipal, pour l'adoption du Compte Financier Unique 2023 de la ville d'Écrouves.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 08/2024

....

OBJET : PRESENTATION et APPROBATION du COMPTE du COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Monsieur le Maire expose :

L'article 242 de la loi de finances 2019 a ouvert la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique qui « se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

L'objectif du ministère de la Cohésion des Territoires est de généraliser le fonctionnement du CFU et la nomenclature comptable M57 à l'horizon 2024

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Vu la délibération 26/2021 du 02 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ; Cette expérimentation a entraîné notamment l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Au 31 janvier, la commune d'Écrouves clôt son exercice budgétaire. Le fonctionnement du « CFU » entraîne des échanges de données entre la trésorerie et de service comptabilité afin d'assurer des éléments exactement similaires.

Ce compte rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget. Les réalisations budgétaires sont présentées par chapitre, d'abord en section de fonctionnement, puis en section d'investissement, en recettes et en dépenses.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion. Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales. La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Considérant que Christophe MAURY, 1^{er} adjoint au Maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Financier Unique « CFU »,

Considérant que le Maire, Roger SILLAIRE, s'est retiré pour laisser la présidence à Christophe MAURY, adjoint au Maire, pour le vote du Compte Financier Unique « CFU »,

Le compte financier unique de la commune pour le budget principal, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP + DM 2023	Réalisé 2023
Chap. 011	Charges à caractère général	1 334 130,00 €	992 647,56 €
Chap. 012	Charges de personnel et frais assimilés	1 469 908,00 €	1 285 464,69 €
Chap. 014	Atténuations de produits	11 600,00 €	11 272,00 €
Chap. 065	Autres charges de gestion courante	192 425,00 €	191 540,68 €
Chap. 066	Charges financières	48 405,00 €	46 475,36 €
Chap. 067	Charges spécifiques	5 000,00 €	1 285,19 €
TOTAL DEPENSES REELLES		3 061 468,00 €	2 528 685,48 €
Chap. 042	Opération d'ordre	115 000,00 €	109 800,94 €
Chap. 023	Virement à la section d'investissement	278 158,84 €	-
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		393 158,84 €	109 800,94 €
TOTAL		3 454 626,84 €	2 638 486,42 €

RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP + DM 2023	Réalisé 2023
Chap. 013	Atténuation de charges	11 000,00 €	8 799,48 €
Chap. 70	Produits des services et ventes diverses	144 252,00 €	225 706,90 €
Chap. 73	Impôts et taxes (sauf 731)	120 000,00 €	259 342,93 €
Chap. 731	Fiscalité locale	1 614 380,00 €	1 557 601,74 €
Chap. 74	Dotations et participations	938 798,00 €	1 127 511,76 €
Chap. 75	Autres produits et gestion courante	115 400,00 €	170 797,51 €
Chap. 77	Produits spécifiques	1 500,00 €	2 113,64 €
TOTAL RECETTES REELLES		2 945 330,00 €	3 351 873,96 €

DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP + DM 2023	Réalisé 2023
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	68 814,16 €	66 314,26 €
Chap. 20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	23 000,00 €	22 176,00 €
Chap. 21	Immobilisations corporelles	84 290,76 €	45 086,25 €
Chap. 23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	724 295,05 €	409 765,08 €
Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	8 000,00 €	-
Chap. 13	Subventions d'investissement	64 000,00 €	64 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES		972 399,97 €	607 341,59 €
Chap. 041	Opérations patrimoniales	7 000,00 €	6 950,40 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		7 000,00 €	6 950,40 €
TOTAL		979 399,97 €	614 291,99 €

RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP + DM 2023	Réalisé 2023
Chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	278 158,84 €	-
Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	123 225,00 €	142 588,41 €
Chap. 13	Subventions d'investissement	417 014,00 €	224 233 ,20 €
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	-	330,00 €
TOTAL RECETTES REELLES		818 397,84 €	367 151,61 €
Chap. 040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	115 000,00 €	109 800,94 €
Chap. 041	Opérations patrimoniales	7 000,00 €	6 950,40 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE		122 000,00 €	116 751,34 €
TOTAL		940 397,84€	483 902,95 €

En conséquence, le Président invite le Conseil Municipal à :
- adopter le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 de la ville d'Écrouves et l'arrête comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	940 397,84	2 945 330,00	3 885 727,84
	Recettes réalisées (1)	B	483 902,95	3 351 873,96	3 835 776,91
	Restes à réaliser	C	228 024,25	0,00	228 024,25
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	979 399,97	3 454 626,84	4 434 026,81
	Dépenses réalisées (1)	E	614 291,99	2 638 486,42	3 252 778,41
	Restes à réaliser	F	321 893,67	0,00	321 893,67
Différences entre les litres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-130 389,04	713 387,54	582 998,50
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	39 002,13	2 312 624,18	2 351 626,31
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-91 386,91	3 026 011,72	2 934 624,81
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-93 869,42	0,00	-93 869,42
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-185 256,33	3 026 011,72	2 840 755,39

I - INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
DETERMINATION DU RESULTAT CUMULE A LA FIN DE L'EXERCICE	B2

Section de fonctionnement	Montant
ASolde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	713 387,54
BRésultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2 312 624,18
CRésultat de clôture de la section de fonctionnement (a) = A+B	3 026 011,72
Section d'investissement	
DSolde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-130 389,04
ERésultats antérieurs reportés Ligne 001 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	39 002,13
FSolde d'exécution de la section d'investissement N F = D+E, précédé de + ou -	-91 386,91
GSolde des restes à réaliser d'investissement N (b)	-93 869,42
HSolde cumulé de la section d'investissement H (=F+G) NB : en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement	-185 256,33

Délibération adoptée à la majorité (4 contre : M. DOMINIAK, Mme FLORION, M. DIDIER, Mme FORFER),
M. SILLAIRE ne prenant pas part au vote

N° 09/2024

.....
OBJET : AFFECTATION des RESULTATS 2023 au BUDGET PRINCIPAL de la COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte financier unique approuvé au cours de cette même séance,
Statuant sur l'affectation des résultats d'exploitation de ces derniers exercices clos au 31/12/2023,
Considérant que le compte financier unique présente un excédent d'exploitation,
En conséquence, les résultats d'exploitation peuvent être affectés comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Virement à la section d'investissement prévu au BP 2023	278 158.84 €
Résultats d'investissement reporté (art 001)	-91 386.91 €
Solde sur les restes à réaliser au 31/12/2023	- 93 869.42 €
Affectation - Excédent capitalisé (art 1068)	185 256.33 €
Excédent de fonctionnement reporté (art 002)	2 840 755.39 €

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour valider les affectations des résultats d'exploitation du budget, telles que présentées ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

....
OBJET : FONGIBILITÉ des CRÉDITS 2024

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, remplaçant l'instruction M14 à compter de l'exercice 2024, les chapitres de dépenses imprévues ont été supprimés et remplacés par un dispositif de fongibilité soumis à autorisation préalable du conseil municipal.

Suite à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, la ville d'Ecrouves est amenée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Tel que rappelé dans le cadre du règlement budgétaire et financier de la commune, la nomenclature M57 donne la possibilité au Maire, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans cette hypothèse, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits ainsi opérés lors de sa plus proche séance.

Cette fongibilité des crédits se substitue aux chapitres de dépenses imprévues (020 ou 022) qui existaient dans l'instruction budgétaire et comptable M14.

Afin de maintenir réactivité et souplesse budgétaire, il est proposé de mettre en œuvre cette disposition permettant d'ajuster la répartition des crédits par chapitre (hors 012), sans modifier le montant global des sections, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune adopté par délibération N° 53-2022 du 13 décembre 2022,

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

- Autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacun des sections (fonctionnement et investissement, montants déterminés à l'occasion du budget) et à signer tout document s'y rapportant

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024**BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur le Maire rappelle que :

Conformément à l'article 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote du Budget Primitif de la commune, se fera au cours de la séance du 29 Mars 2024.

Vu le Code des général des collectivités territoriales,

Vu les instructions comptables et budgétaires M 57

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2024 relative aux orientations budgétaires pour 2024,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif principal pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal est invité à :

- ARRETER le budget primitif de la ville d'Ecrouves pour l'exercice 2024 comme suit :

Budget principal 2024**Section de fonctionnement**

Dépenses Dont virement à la section d'investissement de 2 182 494.49 €	5 142 264.76 €
Recettes Dont excédent 2023 reporté de 2 840 755.39 €	5 900 805.39 €

Section d'investissement

Dépenses Dont dépenses restant à réaliser au 31/12/2023 de 321 893.67 € et déficit reporté de 91 386.91 €	3 781 496.39 €
Recettes Dont recettes restant à réaliser au 31/12/2023 de 228 024.25 €, et virement de la section de fonctionnement de 2 182 494.49 €	3 781 496.39 €

Délibération adoptée à l'unanimité

(4 abstentions : M. DOMINIAK, Mme FLORION, M. DIDIER, Mme FORFER)

OBJET : VOTE des TAUX d'IMPOSITION 2024

Monsieur le Maire expose,

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les communes font connaître chaque année aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, leurs décisions relatives aux taux des impôts directs locaux.

Le Maire rappelle les taux de la fiscalité de 2022 appliqués en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, qui disposaient que les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) étaient fusionnées et affectées aux communes à compter de 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, soit pour :

- La Taxe foncière bâtie : 30,34 %
- La Taxe foncière non bâtie : 14,58 %

Par ailleurs, la loi de finances pour 2020, prévoyait la compensation intégrale à compter de 2021, des effets, pour les communes, de la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux à usage d'habitation principale par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Cette compensation est garantie par le mécanisme dit « du coefficient correcteur ».

Pour 2024, ce coefficient correcteur est fixé à 1.068323

Pour autant, pour cette même année 2024, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté conformément aux règles de liens entre les taux fixées par l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

- **FIXER** les taux des taxes fiscales de l'année 2024 comme suit :
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.34 %
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14.58 %
 - ✓ Taxe d'habitation : 12.71%
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : ATTRIBUTION des SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS ANNÉE 2024

Monsieur le Maire expose :

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations par la commune,

La commission vie associative, réunie le 11 mars 2024, propose d'attribuer aux associations les subventions 2024, comme suit :

DEMANDES SUBVENTIONS 2024

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTION 2024
ACCA ECROUVES	300
ART'MONIE	400
Assoc. SOUS OFFICIERS RESERVE	150
BALLON OXYGENE	700
BIBLIOTHEQUE ASSOCIATIVE	500
BRI GYM ANIM	400
CLUB TEMPS LIBRE	600
CLUB MUSCULATION	500
COUNTRY BOOT'S	400
ECROUVES PETANQUE LOISIRS	500
HEI VANIRA	100
KARATE	200
Les ANCIENS et ENFANTS d'ETHIOPIE	300
ALLIANCE JUDO du TOULOIS	400
ODYSEE TOULOISE	100
TENNIS CLUB	1 500
TENNIS de TABLE	500
TWIRLING CLUB	700
	8 250

ASSOCIATIONS CARITATIVES	ATTRIBUTION 2024
ACTIE SERVICE	550
ADMR	200
AEIM	300
AMF TELETHON	200
AIDES DELEGATION 54	200
ARCHE TOULOISE	400
ARE	800
BANQUE ALIMENTAIRE	100
CLUB ANIMATION RION	150
CROIX ROUGE	500
MEMOIRE des DEPORTES	100
RESTO du COEUR	500
SECOURS CATHOLIQUE	400
SECOURS POPULAIRE	500
	4 900

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **AUTORISER** les montants de subventions proposés
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- **PRECISER** que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité (2 abstentions : Mme FLORION, M. DIDIER)

(M. DOMINIAC, Mme FORFER ne participant pas au vote).

OBJET : ATTRIBUTION de la SUBVENTION 2024 à l'AMICALE des DONNEURS de SANG

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L.1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 11 mars 2024, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association :

AMICALE des DONNEURS de SANG d'un montant de 400 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 400 € à l'AMICALE des DONNEURS de SANG
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- **PRECISER** que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité

M. SILLAIRE et Mme GUILLAUMÉ ne prenant pas part au vote

....
OBJET : SUBVENTION à l'ASSOCIATION LA MADELEINE 2024

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 11 mars 2024, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association :

ASSOCIATION de la MADELEINE d'un montant de 1 200 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 1 200 € à l'ASSOCIATION de la MADELEINE
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- **PRECISER** que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité

SAUF Mme KLINTZ au nom de la PROCURATION qu'elle détient, pour Mme NAUDIN

OBJET : SUBVENTION à l'ASSOCIATION ANIM'JUSTICE 2024

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L.1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 11 mars 2024, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association :

ASSOCIATION ANIM' JUSTICE
d'un montant de 500 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 500 € à l'ASSOCIATION ANIM' JUSTICE
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- **PRÉCISER** que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité

Mme KLINTZ ne prenant pas part au vote

N° 17/2024

....

OBJET : SUBVENTION au FOOTBALL CLUB d'ECROUVES 2024

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L.1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 11 mars 2024, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association :

FOOTBALL CLUB ECROUVES (FCE)
d'un montant de 8 300 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 8300 € au FOOTBALL CLUB ECROUVES
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- **PRÉCISER** que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité

SAUF Mme GUILLAUMÉ au nom de la PROCURATION qu'elle détient, pour M. GEILLER

N° 18/2024

....

OBJET : ATTRIBUTION de la SUBVENTION 2024 au CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Monsieur le Maire expose que la ville accorde chaque année une subvention au C.C.A.S. pour lui permettre de mener à bien ses actions.

Le C.C.A.S. est un établissement public communal compétent en matière d'aide sociale et d'action sociale.

En 2023, les dépenses de fonctionnement du budget principal du C.C.A.S. lui permettant de remplir ses différentes missions d'actions sociales atteindraient **43 604,70 €**

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L.1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention d'un montant de **45 000 €** au C.C.A.S

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- **PRÉCISER** que les crédits figurent au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité

M. SILLAIRE et Mme GUILLAUMÉ ne prenant pas part au vote

N° 19/2024

....

OBJET : DISSOLUTION ANTICIPÉE et LIQUIDATION AMIABLE de la SPL GESTION LOCALE

Exposé des motifs

C'est par délibération du 12 juillet 2018 que les membres au conseil d'administration du Centre de Gestion avaient décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel.

Par la suite, il est apparu que :

- une Société Publique Locale ne pouvait pas répondre totalement à nos objectifs, faute d'une évolution de la législation,
- seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus.
- le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques
 - la vie sociale
 - l'activité opérationnelle
- les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés publiques locales ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».
- Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il nous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- de nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- de mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

Dès lors, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour ACCORDER :

- la dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,

- la nomination de M. Daniel MATERGIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes,
- la liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE,
- et donne ainsi tous pouvoirs à notre représentant(e) de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 20/2024

....

OBJET : CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'UN ELEVATEUR MOBILE de PERSONNEL AVEC la COMMUNE de CHAUDENEY sur MOSELLE

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des bonnes relations de la commune d'Ecrouves avec les communes membres de la Communauté de Communes Terres Toulaises, dans la continuité du partenariat déjà engagé, il est proposé à nouveau de mettre à disposition, à titre onéreux, de la commune de Chaudeney-sur-Moselle notre nacelle avec chauffeur, pour la réalisation des travaux en hauteur ; cette commune n'étant pas en possession d'un tel équipement.

Cette mise à disposition se fera par convention selon le modèle joint,

En conséquence, le Conseil est invité à délibérer pour :

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à renouveler et à signer la convention de prestation de mise à disposition d'un élévateur mobile de personnel avec chauffeur avec la commune de Chaudeney-sur-Moselle pour un coût de 70.00 € TTC + main d'œuvre à 25.00 € TTC/heure à compter de la date de signature par les représentants des deux communes, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Délibération adoptée à l'unanimité

.....
OBJET : DÉCISIONS du MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 30/2020 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, délégation au Maire,

Vu la délibération n°41/2023 du 19 octobre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a modifié les délégations données au Maire,

Considérant que le Maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 2°, du 4° au 12°, du 15° au 18°, 20°, 22°, 24°, du 26° au 27°, 30° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Le Maire informe le Conseil Municipal, que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre des délégations sus-visées, un certain nombre de décisions dont la liste est jointe ci-après :

⇒ **Décisions du Maire** :

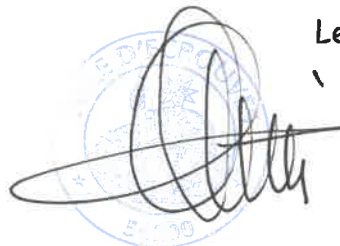
- DM N°04/2024 - Demande de subvention au titre du Fonds « Solidarité Communes » auprès du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, pour une opération de rénovation des installations d'éclairage public de la commune.

Marchés à procédure adaptée :

Fourniture et pose éclairage - secteur Intermarché	Citéos	54006	2 749.20 €
Fourniture de matériel de jardinage	GUILLEBERT	59790	2 400.00 €

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prises par le Maire ou son représentant.

Le Maire clôt la séance.



Le Maire,